

LES PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES

LA PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Le décret 89-259 du 24 avril 1989 a institué une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation consécutive à leur titularisation dans la Fonction Publique.

Le poste d'affectation doit être situé dans les communes de l'Île-de-France ou dans celles de la communauté urbaine de Lille.

Cette prime devra être demandée au service du personnel dès la prise de fonction, les droits étant appréciés lors de l'affectation à l'issue de la scolarité pour les fonctionnaires stagiaires.

L'AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT (AIP)

L'aide à l'installation des personnels de l'Etat est une aide non remboursable. Elle est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat pour prise en charge en partie des premières dépenses liées à l'installation.

L'AIP générique est accordée à tous les personnels quelle que soit leur région d'affectation
L'AIP Ville est destinée à tous les personnels exerçant leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Pour prétendre à cette allocation, l'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année n-2, inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacance, dans la tranche de bonification la moins avantageuse.

Les RFR plafonds ouvrant au bénéfice de l'AIP sont :

Pour 1 part fiscale, le RFR plafond est de 24818€,

Pour 2 parts fiscales(ou plus), le RFR plafond est de 36093€.

La demande est à formuler dans un délai maximum de deux ans à compter de la première affectation (ou réinstallation en cas de changement de catégorie) et le versement intervient au plus tard dans les deux mois suivant la signature du contrat.

LA PRESTATION « CESU – GARDE D'ENFANTS 0/6ANS »

En qualité d'agent rémunérés sur le budget de l'Etat, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, vous pouvez bénéficier des chèques emplois services pour participer au financement d'une structure de garde d'enfants hors du domicile, crèche, halte-garderie jardin d'enfants et garderie périscolaire, d'un salarié en emploi direct, assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting, d'une entreprise ou association, prestataire de services ou mandataire agréé.

La nouvelle circulaire du 24 décembre 2014 prévoit l'introduction d'une nouvelle troisième tranche d'aide à 265€ au bénéfice des agents en situation monoparentale (parents isolés), ainsi que la mise en place d'une nouvelle mesure aux agents affectés

dans les départements d'outre-mer (abattement de 20% sur le revenu fiscal de référence des demandeurs pour le calcul de leur droit à prestation).

Elle entre en vigueur et s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette prestation est soumise à condition de ressources. Quelle que soit votre situation familiale, vous devez remplir un formulaire d'inscription disponible en ligne www.cesu-fonctionpublique.fr ou bien le retirer auprès de votre service d'action sociale.

Les agents doivent directement s'adresser à leur gestionnaire pour déposer leur demande.

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S).

Elle est subordonnée au paiement de l'allocation d'éducation spéciale.

- Enfants de moins de 20 ans : 158,89€ par mois.
- Enfants poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales
- Séjours en centre de vacances spécialisés : 20,80€ par jour

AIDE A LA FAMILLE

Cette prestation est destinée aux parents qui effectuent un séjour en maison de repos accompagnés de leur enfant de moins de 5 ans au moment du séjour. Le séjour doit être médicalement prescrit et doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale. La durée du séjour pris en charge ne doit pas dépasser 35 jours par an et par enfant.

SUBVENTION INTERMINISTÉRIELLE « SÉJOURS D'ENFANTS »

Taux de prestations d'actions sociales 2015

Aide à la famille	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant..	22,71€
Subventions pour séjours d'enfants	
En colonie de vacances	
Enfants de - 13ans	7,29€
Enfants de 13 ans à 18 ans	11,04€
En centre de loisirs sans hébergement	
Journée complète	5,26€
Demi-journée	2,65€
En maisons familiales de vacances et gites	
Séjours en pension complète	7,67€
Autre formule	7,29€
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
Forfait pour 21 jours ou plus	75,57€
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,59€
<i>(Les séjours doivent être d'une durée de 5 jours au moins)</i>	
Séjours linguistiques	
Enfants de -13 ans	7,29€
Enfants de 13 ans à 18 ans	11,04€

AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE (AMD) :

Cette aide s'adresse aux fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat retraités ainsi qu'aux titulaires d'une pension de réversion à ce titre.

Le plafond de l'aide est fixé à 3000€ par an. Cette aide ne peut se cumuler avec d'autres prestations de même nature versées par les départements ni avec les aides versées au titre du handicap.

Elle comprend : « un plan d'action personnalisé » recouvrant un ensemble de prestations (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, les sorties, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale) et une aide « habitat et cadre de vie », visant à accompagner financièrement les personnes, dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile.

Plan d'action personnalisé

RESSOURCES MENSUELLES			
Personnes seules	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1451 €	10 %	90 %
De 836 € à 894 €	De 1452 € à 1549 €	14 %	86 %
De 895 € à 1009 €	De 1550 € à 1696€	21 %	79 %
De 1010 € à 1090 €	De 1697 € à 1754 €	27 %	73 %
De 1091 € à 1140 €	De 1755 € à 1818 €	36 %	64 %
De 1141 € à 1258 €	De 1819 € à 1921 €	51 %	49 %

Aide « Habitat et cadre de vie »

RESSOURCES MENSUELLES		Participation de l'Etat Calculée sur le cout des travaux pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé
Personne seule	Ménage	
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1451 €	65 %
De 836 € à 894 €	De 1452 € à 1549 €	59 %
De 895 € à 1009 €	De 1550 € à 1696€	55 %
De 1010 € à 1090 €	De 1697 € à 1754 €	50 %
De 1091 € à 1140 €	De 1755 € à 1818 €	43 %
De 1141 € à 1258 €	De 1819 € à 1921 €	37 %

La mise en œuvre et la gestion pour le compte de l'Etat de ce dispositif sont exclusivement confiées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). La demande d'aide au maintien à domicile doit être déposée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou d'un des organismes de son réseau.

CHEQUES-VACANCES

Dans un but de promouvoir le tourisme social auprès des personnes défavorisées, l'ANCV permet à tous les salariés, aux personnes porteuses de handicap, aux personnes âgées, mais aussi aux jeunes adultes d'accéder aux vacances de leur choix.

La circulaire du 22 avril 2014 prévoit les conditions d'attribution de la prestation interministérielle d'action sociale Chèques-vacances au profit des agents actifs et retraités de l'Etat. Elle introduit la disposition relative à une tranche supplémentaire de bonification de l'épargne au taux de 35% pour les agents de moins de 30 ans.

Le bénéfice du chèque vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n et du nombre de paris du foyer fiscal du demandeur apprécié à la date de la demande.

L'épargne doit être d'une durée minimum de 4 mois et d'une durée maximum de 12 mois.

Renseignez-vous suffisamment à l'avance pour en bénéficier lors de vos congés.

Une consultation du site www.fonctionpublique-chequevacances.fr vous permettra entre autre, d'obtenir un outil de simulation ainsi que les demandes de plans d'épargne de chèques-vacances.

Vous avez également la possibilité de remplir et signer votre formulaire de demande en ligne.

Par ailleurs, les sociétés d'autoroute n'acceptent plus le paiement directement par chèque vacances, une nouvelle offre dénommée Liber-t-Vacances a été mis en place sur le principe du télépéage.

L'ANCV a lancé un programme Départ 18/25 ans le 17 avril 2014, sous le haut patronage du Ministère en charge du tourisme, une aide au départ en vacances dédié aux 18-25 ans, contenant une sélection d'offres de vacances en France et en Europe et un coup de pouce financier.

Tous les jeunes de 18 ans révolus à 25 ans non révolus au moment du départ et résidant en France peuvent y prétendre. Ils devront justifier leur âge en fournissant une copie d'une pièce d'identité lors de la finalisation de la réservation.

De plus en complément des prix attractifs proposés par ce programme, l'ANCV propose des aides financières pour les jeunes, sous conditions de ressources et de situation. En cas d'éligibilité, le coup de pouce au départ représentera 50% du coût du séjour (dans la limite de 150€) et avec une contribution minimale de 50 euros pour la personne partante.
Pour en savoir plus : www.depart1825.com

####

Pour tout autre renseignement concernant l'action sociale, vous pouvez consulter le site FO FINANCES rubrique action sociale à l'adresse suivante : www.financesfo.fr